

« Nouvelle Revue de Criminologie et de Politique Pénale – NCrim »

Lignes directrices pour les auteurs

Nous sommes heureux que vous envisagiez de soumettre une contribution à la NCrim. Les contributions à la NCrim sont publiées en format papier ainsi que en ligne (sur legalis.ch). En observant les directives suivantes, vous nous aiderez à traiter votre contribution de façon correcte et efficace.

1. Vos personnes de contact

Rédaction en chef NCrim

Dr Benjamin F. Brägger, Dr Stefan Keller,
Prof. Dr Joëlle Vuille

Avenue Beauregard 11, Bureau : BQC 5.205
CH-1700 Fribourg

Tél. +41 (0)26 300 80 64

joelle.vuille@unifr.ch

Rédaction Helbing Lichtenhahn Verlag

Lic. iur. Alessandra Beeler, avocate

Elisabethenstrasse 8
CH-4051 Bâle

Tél. +41 (0)61 228 90 20

alessandra.beeler@helbing.ch

2. Processus de publication

2.1 Contact initial

Si vous souhaitez publier un article dans la NCrim, il est préférable de demander préalablement à la rédaction en chef si votre sujet convient à la revue.

Tout conflit d'intérêt (par exemple, mandat d'avocat, mandat d'expertise, représentation d'une association, participation à une décision) doit être signalé à la rédaction en chef lors de la communication de vos données personnelles.

Nous publions volontiers des articles basés sur une conférence. Nous vous demandons de présenter le texte de manière cohérente sous forme d'essai en vous abstenant d'utiliser le style d'un cours magistral au profit du langage écrit et en citant toutes les sources utilisées.

2.2 Rédaction et soumission du manuscrit

Le manuscrit doit être rédigé conformément aux exigences formelles (voir **point 4** ci-dessous). L'éditeur dispose d'un modèle à cet effet. Le manuscrit doit être soumis par courriel à la rédaction en chef en format Word. Veuillez également nous communiquer votre adresse, votre

adresse électronique et votre numéro de téléphone, ainsi que l'adresse de livraison souhaitée pour l'envoi des tirés à part et des exemplaires d'auteur.

2.2.1 Evaluation du manuscrit

La rédaction en chef décide de la publication des articles.

Dans le cas d'articles à évaluer par des pairs, la rédaction en chef prend sa décision sur la base de deux évaluations anonymes effectuées par des experts indépendants.

La NCrim ne catégorise pas son contenu. Les articles évalués par les pairs ainsi que les articles relevant d'un numéro thématique sont signalés par un pictogramme, appelé « icône » (voir ci-dessous).

2.2.2 Lectorat/Correctorat et mis en page

Votre manuscrit, approuvé par la rédaction en chef, est envoyé à l'éditeur pour correction et mis en page. L'éditeur vous enverra les premières épreuves pour un examen final et l'émission du bon à tirer.

2.2.3 Publication

Peu après la publication du numéro imprimé, vous en recevrez gratuitement trois exemplaires. Au cas où vous souhaiteriez obtenir des exemplaires supplémentaires de votre contribution à vos propres frais, veuillez nous en informer ; nous vous ferons volontiers une offre.

3. Quels droits cédez-vous aux éditions Helbing Lichtenhahn Verlag en publiant dans la NCrim ?

Avec la publication de votre article dans la NCrim, vous cédez à la maison d'édition Helbing Lichtenhahn SA (Suisse) les droits d'édition et les droits subsidiaires suivants :

- le droit exclusif de publication libre d'honoraires de la contribution dans la version imprimée de la revue et dans sa forme électronique ;
- le droit de réutiliser la contribution (sous forme électronique ou analogue, en ligne ou hors ligne, par exemple dans le cadre de réimpressions de la revue ou d'inclusion dans des recueils, des numéros spéciaux ou des bases de données).

Après six mois à compter de la publication de l'édition imprimée, vous êtes en droit de partager l'article dans sa version publiée dans la NCrim - en indiquant la première publication dans la revue - sur un site internet privé ou professionnel, ainsi que sur des supports à vocation non commerciale.

4. Directives formelles

Merci de suivre les directives ci-dessous lors de la rédaction de votre contribution.

Conseil : en cas de doute, consultez un numéro actuel de la NCrim.

4.1 Langue

La NCrim publie des textes dans les langues française, allemande, italienne et anglaise.

4.2 Contenu

Les articles dans la NCrim ne devraient pas dépasser 60 000 signes, tout compris.

4.3 Pictogramme/ « icônes »

Des pictogrammes/« icônes » désignent des contributions individuelles.



Les contributions relevant d'un numéro thématique sont signalées par le pictogramme de la loupe.



Ce pictogramme identifie les articles qui ont été soumis à un examen par les pairs. Il n'y a pas d'autre catégorisation des articles dans la revue.

4.4 Titre

Le titre de la contribution doit contenir 80 caractères au maximum. Il est possible de donner un sous-titre. Le titre et, cas échéant, le sous-titre doivent clairement refléter la problématique traitée.

4.5 Informations sur l'auteur

Vos données doivent figurer ainsi : prénom et nom, titre académique, fonction actuelle, institution, adresse de courriel. Lorsqu'une contribution est rédigée par plusieurs auteurs, veuillez choisir une personne de contact et donner son adresse électronique, sans les adresses de courriel des autres co-auteurs.

4.6 Résumés

Au début de chaque contribution figure un résumé en trois langues, à savoir français, allemand et anglais. Le résumé ne doit pas dépasser 600 caractères par langue. Dans la mesure du possible, veuillez nous envoyer le texte du résumé dans les trois langues (DE/EN/FR) ; si cela n'est pas possible, nous nous chargerons volontiers de la traduction.

L'objectif du résumé est double : d'une part, il doit encourager la lecture et, d'autre part, il doit transmettre le contenu essentiel du texte au lecteur pressé. Le résumé ne se limite donc pas à signaler les questions traitées, mais donne également des réponses.

4.7 Mots-clés

Chaque texte est fourni avec des mots-clés en trois langues. Veuillez vous limiter à un maximum de six mots-clés.

4.8 Texte principal

Les articles sont publiés sans table des matières ni bibliographie ni table des abréviations. Pour le corps du texte, trois niveaux de découpage sont disponibles (1., 1.1, 1.1.1).

4.9 Mises en évidence dans le texte

La mise en évidence d'un contenu se fait en *italique*. Les citations littérales sont **surlignées en gris**, les surlignages à l'intérieur de celles-ci sont **en gras**. Nous n'utilisons pas le soulignement pour les mises en évidence.

Merci d'utiliser les mises en évidence avec modération, sans quoi elles perdent leur impact.

4.10 Notes de bas de page

Les notes de bas de page contiennent toutes les références ; aucune référence n'est donnée (entre parenthèses) dans le corps du texte. Afin de créer une note de bas de page, merci d'utiliser exclusivement la fonction note de bas de page dans Word, et de placer l'appel de note directement après le signe de ponctuation correspondant, sauf dans le cas de références directes à des mots.

Les titres et sous-titres ne doivent pas contenir de notes de bas de page.

Les termes suivants, fréquemment utilisés, sont abrégés dans le texte courant et dans le texte des notes de bas de page de la façon suivante:

- note de bas de page : note
- article : art.
- chiffre : ch.
- numéro marginal : N
- paragraphe : par.
- édition : éd.
- litera : lit.
- confer : cf.

4.11 Manières de citer

Littérature

Il convient de distinguer la première citation de la citation suivante. La première citation est une citation complète ; la citation suivante est une citation courte avec référence à la note de bas de page de la première citation (note X). Les noms des auteurs sont écrits en italique dans les notes de bas de page du texte continu.

Monographie

Première citation : Peter Karlen, Das neue Bundesgerichtsgesetz, Bâle/Genève/Munich 2006, 36 ss.

Citation suivante : Karlen (note 1), 38.

Article

Première citation : Walter Hammerschick, Zur Praxis der Untersuchungshaft in Österreich – Ermessensspielräume und Kontrolle, NCrim 1/2020, 35 ss.

Citation suivante : Hammerschick (note 2), 38.

Chapitres de livres édités

Première citation: Labelle Vicki/Vanhamme Françoise, Les risques du métier de procureur, in Vacheret Marion/Prates Fernanda (éds.), La détention avant jugement au Canada: une pratique controversée, Montréal, 2015, 19 ss.

Citation suivante: Labelle/Vanhamme (note 1), 22.

Commentaires

Première citation : BSK OR I-Honsell, art. 197 N 3 ss, in : Heinrich Honsell/Nedim Peter Vogt/Wolfgang Wiegand (éds.), Obligationenrecht I, Basler Kommentar, 6^e éd., Bâle 2015 (cit. BSK OR I-Honsell).

Deuxième citation : BSK OR I-Honsell (note 5), art. 197 N 7.

Jurisprudence

Arrêts publiés

ATF 119 V 89 c. 4b/aa [n° de la première page et considérant]

TPF 2005 127 c. 10.3.3

Jugements non publiés : tribunal, numéro d'enregistrement, date, considérant

TF, 4A_422/2010, 21.10.2010, c. 2.6

TAF, B-3659/2015, 1.2.2016, c. 3.2.1

TPF, SN.2016.13, 14.6.2016, c. 3

HGer ZH, HG120158, 26.11.2014, c. 7.3

Jugements reproduits dans une revue : [citation du jugement], in : [citation de la revue]

ATF 116 II 101 E. 1, in : Pra 1990, N. 251

TF, 4A_1/2016, 25.4.2016, c. 2.7, in : sic! 2016, ss, 456

OGer ZH, I. Zivilkammer, PC 150068, 18.2.2016, c. 4b, in : ZR 2016, 129 s., 129

Actes législatifs

Les citations d'actes législatifs se font selon le modèle suivant :

art. 250 lit. a ch. 1 CPC

S'il s'agit d'un acte législatif d'un canton ou d'un pays étranger, il faut ajouter la mention de l'abréviation du canton ou du pays :
art. 134 StG/AR ; art. 145 CP/FR.

Pour la première citation d'actes législatifs qui ne sont pas d'utilisation courante ainsi que pour tous les actes législatifs cantonaux et internationaux, le titre est indiqué en détail dans la note de bas de page :
Loi fédérale sur l'encouragement de la culture du 11 décembre 2009 (Loi sur l'encouragement de la culture, LEC, RS 442.1)

Autres sources

Feuille fédérale

Première citation : Message du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 529 ss (cité Message Entretien de l'enfant), 530.

Citation suivante : Message Entretien de l'enfant (note 2), 532.

Bulletins officiels

Conseil national, Votes Fehlmann Rielle et Allemann, BO 2016 N 721

Conseil des Etats, Proposition Hegglin, BO 2016 p. 245

Monnaies

CHF 1500, EUR 34 000, USD 120 [selon ISO 4217]

Sites internet

Les adresses internet sont citées entre des crochets simples. Par exemple :
<<http://www.mise.ch>> (consulté pour la dernière fois le 12 juin 2020).

Pour ce qui n'est pas réglé ici, nous recommandons de consulter les « Règles de citation » (2013) du Tribunal fédéral suisse. Elles sont disponibles sur internet à l'adresse
<<https://www.bger.ch/fr/index/jurisdiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-zitier-regeln.htm>>.